



CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU
KASTELL-NEVEZ-AR-FAOU

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 155.2023

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Curage de réseau sur la voie publique

Du vendredi 15 septembre au vendredi 22 septembre 2023

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 31 août 2023 de la **SARP OSIS OUEST** de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public de la Commune, du vendredi 15 septembre au vendredi 22 septembre 2023, en vue des opérations de curage de réseau sur la voie publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour la sécurité et le bon déroulement des opérations de curage de réseau sur la voie publique, du vendredi 15 septembre au vendredi 22 septembre 2023.

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 15 septembre au vendredi 22 septembre 2023, la SARP OSIS OUEST est autorisée à empiéter sur le domaine public de la Commune, pour effectuer des opérations de curage de réseau sur le territoire.

La circulation sera régulée par un alternat par feux tricolores.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : La SARP OSIS OUEST mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 4 : SARP OSIS OUEST demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : SARP OSIS OUEST facilitera l'accès aux propriétés riveraines.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

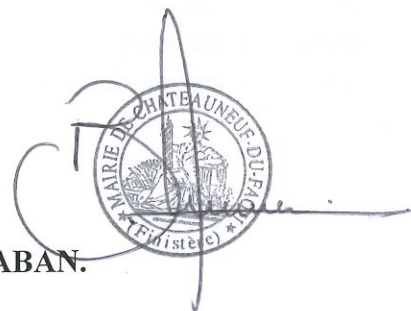
Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Romain BLOUET de SARP OSIS OUEST,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 08 septembre 2023

Le Maire,

Tugdual BRABAN.



2 – Programme prévisionnel 2023 :

Tableau récapitulatif des zones ITV envisagées

Zone	Linéaire en ML
rue du gledig	340
rue du général de gaulle	100
impasse gare	100
rue du gymnase	113
rue du stade	366
rue gwarem nevez	150
rue du chateau d'eau	150
rue emile bernard	188
rue du verger	88
rue pic de la mirandole	392
rue Frédéric Guyader	384
rue de l'argoad	457
rue jahez riou	371
TOTAL	3 199 ml